

N. 94 — 2750 (94 — 2202)

6 JULI 1994. — Besluit van de Vlaamse regering tot vaststelling van de totale investeringssubsidie en de bouwtechnische normen voor de preventieve en de ambulante gezondheidszorg. — Erratum

In het *Belgisch Staatsblad* van 30 augustus 1994, in de Nederlandse tekst op bladzijde 21818, dient men artikel 10, § 1, als volgt te lezen :

« De investeringssubsidie voor de nieuwbouw, uitrusting en meubilering inbegrepen, is voor de gehele sector van de preventieve en de ambulante gezondheidssector vastgesteld op : F 22 000 per m² bruto nieuw gebouwde oppervlakte. »

TRADUCTION

F. 94 — 2750 (94 — 2202)

6 JUILLET 1994. — Arrêté du Gouvernement flamand fixant la subvention globale d'investissement et les normes techniques de la construction pour le secteur de la santé préventive et ambulante. — Erratum

Au *Moniteur belge* du 30 août 1994, dans le texte néerlandais à la page 21818, il y a lieu de lire l'article 10, § 1^{er}, comme suit :

« De investeringssubsidie voor de nieuwbouw, uitrusting en meubilering inbegrepen, is voor de gehele sector van de preventieve en de ambulante gezondheidssector vastgesteld op : F 22 000 per m² bruto nieuw gebouwde oppervlakte. »

COMMUNAUTE FRANÇAISE — FRANSE GEMEENSCHAP

MINISTERE DE LA CULTURE ET DES AFFAIRES SOCIALES

F. 94 — 2751

[Mac — 29433]

12 JUILLET 1994. — Arrêté du Gouvernement de la Communauté française fixant les modalités de subventionnement pour 1993, des centres d'accueil, maisons maternelles et pouponnières

Vu la loi du 16 mars 1954 relative au contrôle de certains organismes d'intérêt public;

Vu le décret du 30 mars 1983 portant création de l'Office de la Naissance et de l'Enfance;

Vu le décret du 21 décembre 1992 contenant le budget de la Communauté française pour l'année budgétaire 1993, notamment l'allocation de base 41.01.12, division organique 25, du titre 1^{er};

Vu l'accord du Ministre du Budget, donné le 1^{er} mars 1994;

Vu l'avis de l'Inspection des finances, donné le 9 mars 1994;

Vu les lois sur le Conseil d'Etat coordonnées le 12 janvier 1973, notamment l'article 3, § 1^{er}, modifié par les lois du 9 août 1980, 16 juin 1989 et 4 juillet 1989;

Vu l'urgence spécialement motivée par la nécessité de liquider sans délai pour 1993 les subventions aux centres d'accueil, maisons maternelles et pouponnières;

Sur la proposition de la Ministre-Présidente ayant la Fonction publique, l'Enfance et la Promotion de la Santé dans ses attributions;

Vu la délibération du Gouvernement de la Communauté française du 27 juin 1994,

Arrête :

Article 1^{er}. L'O.N.E. intervient à concurrence des taux déterminés ci-après, par jour et par enfant, dans les frais d'hébergement des centres d'accueil pour enfants, agréés par lui :

F 1 690 pour les enfants de zéro à deux ans (jour anniversaire);

F 1 580 pour les enfants de plus de deux ans à sept ans (jour anniversaire);

F 1 160 pour les enfants de plus de sept ans à douze ans (jour anniversaire), pour autant qu'ils accompagnent un frère et/ou une sœur de moins de sept ans.

Ces taux ne sont toutefois accordés que dans la mesure où aucune autre subvention n'est versée à l'institution pour un même bénéficiaire par un pouvoir public ou un organisme public.

Art. 2. Le taux d'intervention de l'O.N.E. dans les frais d'hébergement d'enfants dans les pouponnières est fixé, par jour et par bénéficiaire à :

F 1 690 pour les enfants de zéro à deux ans (jour anniversaire).

F 1 580 pour les enfants de plus de deux ans à sept ans (jour anniversaire);

Ces taux ne sont toutefois accordés que dans la mesure où aucune autre subvention n'est versée à l'institution pour un même bénéficiaire par un pouvoir public ou un organisme public.

Art. 3. Les taux d'intervention de l'O.N.E. dans les frais d'hébergement des mères et enfants, dans les maisons maternelles, sont fixés respectivement à F 1 240 et à F 930 par jour, à condition qu'aucune autre subvention ne soit versée à l'institution pour un même bénéficiaire par un pouvoir public ou un organisme public.

Art. 4. Lorsqu'un pouvoir public ou un organisme public effectue un placement dans un centre d'accueil, dans une pouponnière ou dans une maison maternelle, il intervient à concurrence des taux journaliers fixés aux articles 1^{er}, 2 et 3.

En outre, pour les centres d'accueil agréés et les pouponnières, il couvrira la participation financière des parents fixée forfaitairement à F 435 par jour et par enfant.

Art. 5. Lorsqu'un pouvoir public ou un organisme public est dans l'impossibilité d'acquitter les taux visés aux articles 1^{er}, 2 et 3, l'Office de la Naissance et de l'Enfance peut, dans la limite de ses crédits, supporter la différence entre l'intervention de cet organisme et lesdits taux, excepté pour les placements effectués à l'initiative de l'Administration de l'Aide à la Jeunesse.

Art. 6. L'Office de la Naissance et de l'Enfance peut octroyer des avances sur subsides aux pouvoirs organisateurs de centres d'accueil, maisons maternelles et pouponnières selon des modalités fixées par lui.

Art. 7. Les interventions prévues aux articles précédents ne sont allouées que dans les limites des crédits prévus à cette fin au budget de l'O.N.E.